

**Congé administratif aux agents des cadres européens**

*ARRETE N° 127 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens, originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents l'ayant modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés des 2 et 12 octobre 1933 réorganisant les cadres européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'obtention du congé administratif de six mois est subordonnée, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens du Togo originaires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de l'Afrique occidentale française et du Togo, à l'accomplissement d'une période minimum de présence effective à leur poste de cinq années sans permission ni congé d'aucune nature.

ART. 2. — En aucun cas, le congé administratif ne pourra être accordé aux fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1 du présent arrêté pour un pays autre que leur colonie d'origine.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge celui du 16 février 1931 susvisé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1934.

L. PÊTRE.

**Enseignement professionnel**

*ARRETE N° 118 fixant pour 1934 le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 28 janvier 1934;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1934 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé comme suit :

Dans les quatre premières sections trois par section.  
Dans la cinquième section cinq.

ART. 2. — Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, les candidats originaires des cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango ne possédant que le certificat de scolarité élémentaire pourront être admis, en 1934, à l'école professionnelle de Sokodé.

Aucun diplôme ne sera exigé pour l'admission à la cinquième section (filage et tissage).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1934.

L. PÊTRE.

*ARRETE N° 128 fixant le tarif des cessions de travaux et d'ouvrages consenties par l'école professionnelle de Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 28 janvier 1934;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des cessions prévues à l'article 20 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est déterminé par les indications de la feuille d'ouvrage portant le décompte des journées de moniteurs et la valeur des matières premières au prix de revient, le tout majoré de 25 %.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1934.

L. PÊTRE.